

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012 - - 57 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/01/02/00/2007/00146 du 17 janvier 2008, pour la fourniture d'un avion photographique au profit de l'IGB.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** la demande de conciliation introduite par la société ATAM par lettre n°2011/002/ATAM/DT/G du 03 mai 2011 dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Djibril KANAZOE, Bazomboé BAYILI et Omar OUEDRAOGO, respectivement Directeur, Assistant juridique et Conseiller de la société ATAM ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Korotoumou SIDIBE/SANOOU, Messieurs Issaka OUEDRAOGO et C. M. Evariste DONDOULGOU, respectivement Directrice de l'administration et des finances et Chef de service financier et matériel de l'Institut géographique du Burkina et Chef de service des marchés à la DAF du Ministère des infrastructures et du désenclavement ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°30/00/01/02/00/2007/00146 du 17 janvier 2008, pour la fourniture d'un avion photographique au profit de l'IGB ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

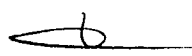
considérant que la requête de la société ATAM a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère des infrastructures et du développement (MID) a lancé l'appel d'offres international n°001/MID/SG/IGB pour la fourniture d'un avion photographique au profit de l'Institut géographique du Burkina ; la société ATAM a été attributaire du



marché pour un délai de livraison de quatre (04) mois pour compter du 17 janvier 2008 ; que la société ATAM sollicite une conciliation sur les difficultés liées à l'exécution dudit marché ; que compte tenu de la spécificité du contrat, la société ATAM devrait au préalable procéder à une réservation en immobilisant chez un fournisseur un avion pour un délai de 120 jours allant du 15 mai au 15 août 2007 ; que cette immobilisation a été suivie par la signature d'un préachat par la société ATAM avec le dépôt d'une caution de 25 000 000 de francs CFA ; que cette opération a été conclue en tenant compte du délai de validité des offres, lequel délai était compris dans celui de l'immobilisation de l'avion ainsi que de celui de la signature du contrat par l'autorité contractante ; que cependant, le retard accusé dans la signature du contrat a entraîné des dommages dont notamment la prorogation de la durée de l'immobilisation de l'avion chez le fournisseur, ce qui a occasionné non seulement la perte de la caution mais aussi du paiement d'une somme de 312 637 500 de francs CFA à raison d'une pénalité journalière de 3 274 700 de francs CFA allant du 15 août au 31 décembre 2010 soit 105 jours de retard ; que malgré cet effort supplémentaire de la part de la société, la signature du contrat n'a été signifiée à la société ATAM que par ordre de service en date du 16 janvier 2008 remettant ainsi en cause la première procédure d'achat de l'avion ; que quant à la seconde procédure d'achat, elle fut encore plus onéreuse pour la société au motif qu'elle devrait d'une part, lever des réserves faites sur l'avion proposé et d'autre part, supporter un différentiel de prix d'un montant de 180 000 000 de francs CFA ; que dans l'optique de voir la société ATAM bénéficier de la réparation des dommages subis d'un montant global de 492 637 500 de francs CFA, le Directeur Général de la société ATAM a saisi le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose au Ministère des infrastructures et du désenclavement et à l'IGB ;

sur la discussion,

considérant que le CRD a procédé à la requalification de la demande du requérant et conformément à l'article 26 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ; qu'il s'agit en réalité d'une demande de conciliation et non d'une réclamation ;

considérant que la société ATAM demande la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'exécution dudit marché ; qu'elle chiffre l'ensemble de cette réparation à un montant de 492 637 500 de francs CFA ; qu'elle estime que la responsabilité de l'Administration contractante est établie au motif qu'elle n'a pas signé le contrat dans un délai régulier ;

considérant que les représentants de l'IGB et de la DAF du MID ont noté que les faits soulevés par le requérant n'ont pas été portés à sa connaissance au moment de la signature du contrat ; qu'il s'agit d'éléments extérieurs au marché qui ne sont nullement imputables à l'Administration ; qu'ainsi, l'autorité contractante marque son refus de payer le montant réclamé par la société ATAM ;

CONSTATE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société ATAM est recevable ;

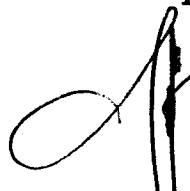
-que le marché n°30/00/01/02/00/2007/00146 du 17 janvier 2008 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, ensemble ses modificatifs ;

-une non conciliation entre la société ATAM et le Ministère des infrastructures et du désenclavement et à l'IGB pour la réparation des dommages subis dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/01/02/00/2007/00146 du 17 janvier 2008, pour la fourniture d'un avion photographique au profit de l'IGB dont le montant s'élève à quatre cent quatre-vingt-douze millions six cent trente-sept mille cinq cents (492 637 500) francs CFA ;

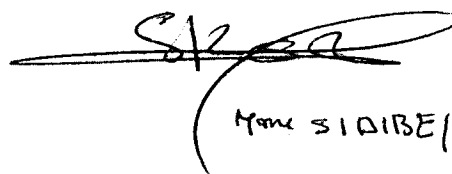
-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, nous signons le présent procès-verbal de non conciliation conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 février 2012

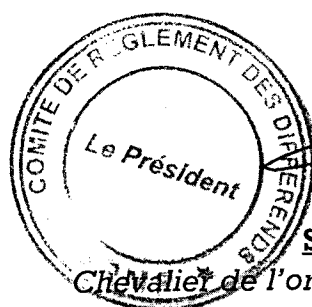
le requérant


Ouedraogo
Saga Joseph

l'autorité contractante


Mme S. AIBE/SANIOU Karabou

Le Président du Comité de règlement des différends




Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie